



**BCI**   
BUREAU DE  
COOPÉRATION  
INTERUNIVERSITAIRE

## **Convention**

**Programme d'échanges  
d'étudiants (PÉE) entre le Bureau  
de coopération interuniversitaire  
(BCI) (CREPUQ) et  
l'Université de Lille 1 (sciences et  
technologies)**

ENTRE :

**l'UNIVERSITÉ DE LILLE 1 (SCIENCES ET TECHNOLOGIES)**

représentée par monsieur **Philippe Rollet, président**

agissant ès qualités en vertu d'une résolution du **(nom de l'instance compétente) de l'UNIVERSITÉ DE LILLE 1 (SCIENCES ET TECHNOLOGIES)**

**adoptée le (date de la réunion et résolution),**

ET :

le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), agissant à titre de mandataire des établissements universitaires québécois participant<sup>1</sup> au programme d'échanges d'étudiants (PÉÉ) du BCI (CREPUQ), ici représentée par madame Nicole Lacasse, vice-rectrice aux études et aux relations internationales de l'Université Laval, agissant en vertu d'une résolution du Groupe de travail du programme d'échanges d'étudiants, adoptée le **22 mai 2015, résolution 2015-GT-PEE-2-R-37,**

ont été convenues les dispositions ci-après.

---

<sup>1</sup> L'annexe 1 présente la liste des établissements universitaires québécois participant au moment de la signature de la Convention. La liste à jour est disponible dans le site Web des PÉÉ à l'adresse suivante : <http://echanges-etudiants.bci-qc.ca/>

## **PREAMBULE**

Étant donné l'importance d'établir et de développer les relations entre les établissements universitaires de pays différents et de donner à leurs étudiants l'occasion de se familiariser avec la langue et la culture d'un autre peuple, les parties conviennent, par les présentes, d'établir un programme d'échanges d'étudiants.

## **1. OBJECTIF**

Le programme d'échanges d'étudiants (PÉÉ) du BCI (CREPUQ) a pour but de favoriser la mobilité internationale des étudiants en permettant à un étudiant inscrit à temps plein dans un établissement universitaire (établissement d'attache) de suivre des cours dans un autre établissement universitaire (établissement d'accueil) en vue de satisfaire à une partie des exigences prévues pour l'obtention du diplôme postulé dans l'établissement d'attache.

## **2. CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Tout candidat au programme d'échanges, sous réserve de l'article 4.6, doit se conformer aux conditions suivantes :

- 2.1 avoir effectué l'équivalent d'au moins une année d'études à temps plein dans le programme auquel il est inscrit dans l'établissement d'attache et demeurer inscrit à ce même programme durant son séjour dans l'établissement d'accueil;
- 2.2 maîtriser la langue d'enseignement de l'établissement d'accueil, sauf si le programme auquel il est inscrit porte sur l'étude de cette langue;
- 2.3 posséder un excellent dossier académique;
- 2.4 répondre aux exigences particulières, notamment dans le domaine académique, imposées par l'établissement d'attache et par l'établissement d'accueil.

## **3. OBLIGATIONS ET PRIVILEGES DES PARTICIPANTS**

Le candidat qui est admis au programme d'échanges :

- 3.1 demeure inscrit à temps plein dans l'établissement d'attache et y acquitte ses droits de scolarité. Les établissements s'engagent à ne pas exiger le paiement de droits de scolarité des étudiants qu'ils accueillent;
- 3.2 s'engage à étudier à temps plein dans l'établissement d'accueil durant au moins une session, et pas plus d'une année universitaire, dans un programme d'études approuvé par l'établissement d'attache;
- 3.3 s'assure d'avoir complété les démarches d'immigration temporaire;

3.4 assume :

3.4.1 les frais divers pouvant être exigés par l'établissement d'accueil (frais administratifs, assurance maladie, etc.) et dont le montant sera connu d'avance;

3.4.2 les frais de transport et de séjour (logement et nourriture) pour lui-même et, le cas échéant, pour son conjoint et ses dépendants;

3.5 bénéficie des programmes d'aide financière auxquels donne droit son inscription dans l'établissement d'attache;

3.6 reçoit de l'établissement d'accueil des services d'accueil et d'orientation, de l'encadrement pédagogique, de l'aide pour la recherche de logement et une assistance en cas d'urgence médicale sur le campus.

## **4. MODE DE FONCTIONNEMENT**

4.1 Le BCI désigne un coordonnateur chargé de la bonne marche du programme. Cette personne assure, entre autres, la promotion du programme, la communication avec les responsables du programme dans les établissements et les regroupements d'établissements, de même que la diffusion d'informations et la production de données pertinentes.

4.2 Par ailleurs, l'article 4.2.1 ou 4.2.2 s'applique selon que la partie signataire est un regroupement d'établissements ou un établissement.

4.2.1 Chaque regroupement d'établissements désigne également un coordonnateur du programme d'échanges et fait connaître au coordonnateur du BCI les coordonnées (le nom, le titre, l'adresse, les numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que l'adresse électronique) de cette personne.

Le coordonnateur désigné par un regroupement assure, entre autres, la communication avec les responsables du programme dans les établissements membres du regroupement, et transmet au coordonnateur du BCI la liste des établissements membres ainsi que les coordonnées de chaque responsable désigné.

4.2.2 Chaque établissement désigne un responsable du programme d'échanges et fait connaître au coordonnateur du BCI les coordonnées (le nom, le titre, l'adresse, les numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que l'adresse électronique) de cette personne.

4.3 En vue d'assurer la promotion du programme d'échanges d'étudiants, le coordonnateur désigné par un regroupement ou le responsable de l'établissement fera parvenir annuellement au coordonnateur du BCI toutes les informations de nature à renseigner adéquatement les candidats et les responsables des établissements concernés.

- 4.4 Le coordonnateur du regroupement et le responsable de l'établissement doivent disposer des outils technologiques nécessaires pour utiliser le site de gestion du programme d'échanges d'étudiants.
- 4.5 Le responsable des échanges de chaque établissement est chargé de la transmission des dossiers complets des candidats de son établissement au responsable de l'établissement d'accueil concerné, selon le premier choix d'établissement indiqué par le candidat dans son « Formulaire de demande de participation ».
- Le Formulaire est disponible en ligne. Chaque dossier est constitué de l'ensemble des pièces indiquées dans le Formulaire.
- L'établissement de premier choix ou de deuxième choix fait suivre dans l'établissement de deuxième ou de troisième choix, le cas échéant, le dossier du candidat qu'il n'a pas retenu.
- 4.6 Le nombre de participants admis au programme d'échanges pour chaque année universitaire est déterminé par entente réciproque entre les parties, en fonction du nombre de places disponibles dans les programmes d'études et du nombre de candidats admissibles. Malgré leur intention d'assurer la parité du nombre des étudiants de chaque partie, celles-ci reconnaissent la possibilité de légères inégalités occasionnelles.
- 4.7 La sélection des candidats devra être faite assez tôt pour que les dossiers des candidats parviennent au responsable de l'établissement d'accueil en temps opportun. Les candidats admis au programme d'échanges seront informés directement de leur admission dans l'établissement d'accueil. Les établissements feront parvenir aux candidats tous les documents et renseignements nécessaires à leur inscription.
- 4.8 Le responsable du programme d'échanges de chaque établissement doit tenir compte des informations consignées dans le document intitulé « Informations nécessaires à la bonne marche du programme d'échanges d'étudiants (PÉÉ) du BCI (CREPUQ) » disponible dans l'intranet réservé aux responsables qui est accessible via le site Web des PÉÉ [<http://echanges-etudiants.bci-qc.ca/>].

## **5. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties pour une période de cinq (5) ans, au terme de laquelle le renouvellement de la Convention fait l'objet d'une évaluation.

Par ailleurs, chaque partie peut y mettre fin le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, à condition d'en informer par écrit l'autre partie avant le 1<sup>er</sup> mai de la même année.

En foi de quoi, les autorités représentées signent au moins deux exemplaires de cette Convention (dans chacune des langues convenues par les parties), d'une même teneur et effet.

**POUR LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE**

---

**Nicole Lacasse, présidente**  
**Groupe de travail du programme**  
**d'échanges d'étudiants**

---

Date

**POUR L'UNIVERSITÉ DE LILLE 1 (SCIENCES ET TECHNOLOGIES)**

---

**Philippe Rollet, président**

---

Date

**Établissements universitaires québécois participants**

1. Université Laval
2. Polytechnique Montréal
3. Université de Sherbrooke
4. Université du Québec à Montréal
5. Université du Québec à Trois-Rivières
6. Université du Québec à Rimouski
7. Université du Québec en Outaouais
8. Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
9. École nationale d'administration publique
10. École de technologie supérieure
11. Bishop's University